

Conditions générales de vente Nord Aandrijvingen - Transmission Belgique SA

Article 1 - Domaine d'application

- 1.1 Ces conditions générales sont applicables à tous les contrats à conclure entre Nord Aandrijvingen – Transmission Belgique SA (ci-après: Nord) et des tiers (ci-après: acheteur) pour la livraison de marchandises et la fourniture de services (les deux prestations étant désignées ci-après par: livraison) et aux offres et aux acceptations qui s'y rapportent. Ces conditions seront également applicables à d'éventuels contrats de continuation ou à des contrats complémentaires entre Nord et l'acheteur.
- 1.2 Des dérogations à ces conditions générales ainsi que les conditions de l'acheteur ne sont pas applicables, sauf si elles ont été explicitement acceptées par écrit par Nord.

Article 2 - Information, réalisation

- 2.1 Les listes de prix, les catalogues, les folders et tout autre matériel d'information de Nord ne sont pas contraignants et les données qu'ils contiennent (par exemple prix, durées de livraison, dimensions, poids et couleurs) peuvent à tout moment être modifiées.
- 2.2 Sauf convention contraire, les commandes ne sont contraignantes pour Nord qu'après confirmation écrite de celle-ci et les offres de Nord ne sont qu'à titre informatif.

Article 3 - Prix

- 3.1 Les prix sont toujours hors TVA et autres taxes gouvernementales éventuelles. Pour autant qu'il n'en soit pas expressément mentionné autrement, ou le cas échéant convenu, les prix indiqués, ou le cas échéant convenus, s'appliquent aux livraisons franco à destination; pour des commandes inférieures à € 500, une participation aux frais de transports sera cependant portée en compte.
- 3.2 Nord est autorisée à augmenter le prix convenu des coûts supplémentaires qui sont portés à sa charge du fait que, après la conclusion du contrat mais avant la livraison, les coûts des éléments déterminant le prix augmentent (par exemple prix d'achat, variations des cours, salaires, coûts de transport, d'assurance et de banque). Nord informera l'acheteur de cette augmentation de prix préalablement à la livraison. De même, les hausses de la TVA et d'autres taxes gouvernementales éventuelles seront répercutées sur l'acheteur.

Article 4 - Information de l'acheteur, autorisation, montage

- 4.1 Si Nord a assemblé des composants, produit de l'appareillage ou installé ou mis en service des choses conformément aux indications, aux plans ou à d'autres informations de l'acheteur, elle ne sera pas responsable d'éventuels dommages survenus en relation avec ceux-ci et l'acheteur doit garantir Nord contre toute action intentée par des tiers y relative.
- 4.2 L'acheteur est responsable, concernant les installations et/ou l'utilisation de choses fournies par Nord, de disposer de toutes les autorisations ou décharges éventuellement nécessaires et de satisfaire aux éventuelles prescriptions imposées par les pouvoirs publics. Nord n'accepte à cet égard aucune responsabilité et l'acheteur doit garantir Nord contre toute action intentée par des tiers y relative.
- 4.3 Le montage et la mise en service des éléments livrés chez l'acheteur ne font pas partie du contrat, sauf si ces opérations ont été convenues explicitement par écrit. Si Nord exécute ces prestations, les coûts qu'elles entraînent seront portés en compte séparément.
- 4.4 Si Nord exécute des prestations en relation avec le montage et/ou la mise en service, l'acheteur doit veiller, pour son propre compte et à ses propres risques, à ce que les opérations puissent être exécutées dans le délai convenu et dans le respect de toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de respect des prescriptions gouvernementales applicables, ainsi qu'à la disponibilité de l'assistance, du matériel et des matériaux usuels. Dans la mesure où ce ne serait pas le cas, Nord pourra, sans préjudice de ses autres droits, suspendre les prestations et/ou porter en compte les frais exposés inutilement.

Article 5 - Livraison

- 5.1 Si un paiement anticipé est dû, le délai de livraison ne commence à courir qu'après réception du paiement complet. Un dépassement d'un délai de livraison ne met pas encore Nord en défaut. Cela ne sera le cas que si Nord laisse s'écouler sans l'utiliser un délai de livraison raisonnable supplémentaire fixé par écrit par l'acheteur.
- 5.2 L'acheteur ne peut résilier un contrat, pour cause de dépassement de délai par Nord, que dans la mesure où le contrat n'est pas encore exécuté et que le maintien de cette partie du contrat ne peut raisonnablement pas être exigée de l'acheteur.
- 5.3 Nord est autorisé à effectuer des livraisons partielles. Une obligation de réception pèse sur l'acheteur.
- 5.4 Les expéditions sont faites au départ des magasins de Nord aux risques et périls de l'acheteur, même lorsqu'une livraison franco a été promise.

Article 6 – Transfert de propriété et risque

- 6.1 La propriété des choses vendues à l'acheteur n'est transférée qu'après que l'acheteur ait pleinement honoré toutes les créances de Nord en relation avec les livraisons à l'acheteur. En ce qui concerne les choses, qui sont encore la propriété de Nord, l'acheteur ne peut pas en disposer autrement que de la manière qui convient pour l'exercice normal de l'entreprise ou de la profession de l'acheteur. Ceci ne comprend pas l'utilisation de choses pour consentir des sûretés.
- 6.2 Le risque de dommage aux ou de perte de choses vendues incombe à l'acheteur dès l'instant où les choses ont quitté le magasin de Nord et demeure ensuite toujours à charge de l'acheteur. Même si Nord assure l'expédition, le risque de transport incombe à l'acheteur.

Article 7 - Paiement

- 7.1 Le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la date de facture soit net au comptant à la livraison, soit par versement ou virement sur un compte bancaire/postal indiqué par Nord, sauf convention contraire. A la demande de Nord, l'acheteur est cependant tenu de payer avant ou à la livraison, ou de constituer une sûreté suffisante pour le paiement. Nord peut suspendre l'exécution du/des contrat(s) jusqu'à la réception totale du paiement ou de la sûreté.
- 7.2 L'acheteur n'est pas autorisé à suspendre entièrement ou partiellement le paiement sans accord préalable de Nord, au motif que Nord n'a pas encore ou pas entièrement exécuté une obligation découlant du contrat.
- 7.3 L'acheteur ne peut compenser une dette qu'il a vis-à-vis de Nord au moyen d'une créance exigible que dans la mesure où la créance est explicitement reconnue par Nord ou est fixée irrévocablement en droit.
- 7.4 En cas de paiement tardif, l'acheteur se trouve en défaut, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, et est redevable d'un intérêt de 1% par mois ou partie de mois sur le montant en retard. Tous les frais, aussi bien extrajudiciaires que judiciaires (y compris les frais d'assistance juridique), qui sont liés pour Nord au maintien de ses droits à l'encontre de l'acheteur, sont portés à charge de l'acheteur. Les frais extrajudiciaires s'élèvent au moins à 15 % du montant restant dû, avec un minimum de € 125.

Article 8 - Contrôle, vices

- 8.1 L'acheteur est tenu de procéder à un contrôle approfondi et professionnel d'une livraison (partielle) de Nord, dans les 7 jours calendrier après la livraison, pour vérifier son caractère complet et conforme. Les vices que l'acheteur découvre doivent être signalés par écrit à Nord dans les 7 jours calendrier après leur découverte. Le non respect de l'obligation de contrôle et de signalement entraîne la déchéance de tous les droits en relation avec les vices que l'acheteur aurait pu constater.
- 8.2 Les vices, qui ont été signalés à temps et de façon correcte conformément à l'article 8.1, ainsi que les vices dont l'acheteur démontre clairement qu'il n'a pas pu les découvrir dans le délai de contrôle indiqué à l'article 8.1 malgré un contrôle approfondi et professionnel, et qu'il signale ensuite à Nord par écrit dans un délai de 6 mois après la livraison encore dans les 7 jours calendrier après leur découverte, seront résolus soit par complément soit le cas échéant par remplacement. Nord n'est cependant tenue à la résolution gratuite des vices qu'après que l'acheteur ait clairement démontré que le vice est la conséquence directe d'une circonstance qui est imputable à Nord. Nord a le droit d'effectuer sa propre recherche quant à la nature et la cause du vice allégué ; l'acheteur est tenu de lui apporter à cet effet toute la collaboration souhaitée. Si une plainte n'est pas introduite à temps, le client perd ses droits.

- 8.3 L'acheteur ne peut en aucun cas formuler de réclamation à l'encontre de Nord si un vice allégué est en tout ou en partie la conséquence de: non respect des prescriptions d'utilisation et/ou d'entretien; usure normale, usage autre que l'usage normalement prévu; montage, installation ou réparation incorrects par des personnes autres que Nord; l'application d'une quelconque prescription gouvernementale relative à la nature et à la qualité des matériaux; choses qui ont été fournies par l'acheteur ou choses, éventuellement procédés qui ont été appliqués sur instructions de l'acheteur; ou choses acquises par Nord auprès de tiers dans la mesure où ce tiers ne porte aucune responsabilité en la matière.
- 8.4 L'acheteur ne peut résilier un contrat pour cause de vices imputables à Nord dans les articles livrés que dans la mesure où les articles livrés présentent des vices et que Nord ne s'emploie pas, même après mise en demeure écrite à cet effet, à résoudre ces vices de manière acceptable dans un délai raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances.

Article 9 - Responsabilité en cas de dommages

- 9.1 Pour tous les dommages, que l'acheteur subit en relation avec le contrat, le cas échéant une livraison (partielle), et dont il démontre clairement que celui-ci est la conséquence directe d'un manquement imputable à Nord dans l'exécution du contrat ou d'une autre circonstance dont Nord porte légalement la responsabilité, Nord et les exécutants du contrat – (ceux que Nord implique dans l'exécution du contrat, parmi lesquels les fournisseurs) – peuvent être tenus ensemble responsables jusqu'à un montant qui n'est pas supérieur au total au prix net (prix brut moins la TVA et les autres taxes gouvernementales éventuelles) du contrat concerné, le cas échéant de la livraison (partielle) concernée, auquel/à laquelle le dommage se rapporte, mais jamais jusqu'à un montant supérieur au montant qui est attribué à Nord sur la base de l'assurance en responsabilité contractée par Nord. Un dommage découlant du manque à gagner, de perte de goodwill ou de frais résultant de l'arrêt ou du retard de production ou d'activité n'entrent en aucun cas en ligne de compte pour une indemnisation. Ne sont pas non plus indemnisés les dommages subis par des choses de l'acheteur sous la garde de Nord. Si des choses fournies sont devenues une partie d'une autre chose, la responsabilité est limitée aux choses dont la partie fournie est devenue directement une partie. Pour l'indemnisation, il est également exigé que le dommage soit survenu et ait été signalé dans le délai applicable mentionné à l'article 8.
- 9.2 Sous peine de perte du droit à indemnisation, l'acheteur apporte sans délai toute la collaboration souhaitée lors de la recherche de la cause, de la nature et de l'importance du dommage.
- 9.3 Si Nord et/ou un exécutant du contrat est mis en cause par un tiers en indemnisation d'un dommage que celui-ci a subi en relation avec des choses que Nord a fournies à l'acheteur, l'acheteur est tenu de garantir Nord et/ou l'exécutant du contrat contre cette demande d'indemnisation, du moins dans la mesure où Nord et/ou l'exécutant du contrat ne serait/seraient pas responsable(s) à l'égard de l'acheteur compte tenu des présentes conditions générales.

Article 10 - Force majeure

- 10.1 Si Nord commet un manquement dans l'exécution d'une obligation à l'égard de l'acheteur, le manquement ne peut pas être imputé à Nord si ce manquement est la conséquence d'une circonstance inhabituelle ou imprévisible. Une telle circonstance comprend dans tous les cas: guerre ou situation similaire, insurrection, sabotage, incendie, foudre, explosion, échappement de matières ou de gaz dangereux, perturbation de l'alimentation en énergie, perturbation grave de l'entreprise, maladie du personnel à un degré inhabituel, grève, occupation de l'entreprise, blocus, boycottage, pénurie de matières premières, cessation de production de l'appareil commandé ou de composants de celui-ci, perturbations des transports, mesures gouvernementales telles qu'interdictions d'importation, d'exportation, de transit, de production ou de livraison, inexécution ou exécution tardive de la prestation d'un tiers impliqué par Nord dans l'exécution, notamment d'un fournisseur .
- 10.2 Dans la mesure où Nord ne peut pas exécuter à temps le contrat, par suite d'une circonstance qui ne peut lui être imputée, les obligations mutuelles pour la partie du contrat qui ne peut pas être exécutée sont suspendues. On entend par impossibilité d'exécution temporaire une impossibilité d'exécution pendant au maximum 30 jours calendrier plus ou moins successifs. Ensuite, chacun peut résilier le contrat en respectant les dispositions de l'article 10.3.
- 10.3 Si une partie du contrat ne peut pas être exécutée par Nord en raison d'une circonstance qui ne peut être imputée à Nord, le contrat ne peut être résilié que pour cette partie.

Article 11 - Annulation

- 11.1 L'acheteur est autorisé à annuler le contrat au maximum jusqu'à trois semaines avant la date de livraison convenue, mais il est alors tenu d'indemniser Nord à raison des frais engagés par celle-ci majorés de 15 % du prix net convenu.

Article 12 - Consignation

- 12.1 Si Nord a donné des choses en consignation à un client, les présentes conditions générales leur sont applicables de manière correspondante. Si le client vend les choses qui lui sont données en consignation, le client doit veiller, si nécessaire par la remise d'un exemplaire de ces conditions générales, à ce que ces conditions générales s'appliquent alors. Si Nord le juge souhaitable pour quelque raison que ce soit, les choses données en consignation doivent être retournées à Nord à sa première demande, et ceci pour le compte et aux risques du client.

Article 13 – Données à caractère personnel

- 13.1 Dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat l'Acheteur se conformera à toutes les lois et réglementation applicables en matière de protection des données à caractère personnel, y compris le Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'Acheteur prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher le traitement illicite des données à caractère personnel et afin de protéger les données à caractère personnel. Dans l'hypothèse où l'Acheteur agit en violation du RGPD et des lois et règlements connexes, l'Acheteur indemniserà Nord contre tout dommage qui y résulte (en ce compris les amendes imposées par l'Autorité de Protection des données. La déclaration de confidentialité de Nord est d'application.

Article 14 - Droit applicable et juridiction compétente

- 14.1 Le contrat, également en ce qui concerne sa naissance, est régi exclusivement par le droit belge. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas d'application.
- 14.2 Les litiges concernant ou relatifs au contrat, également en ce qui concerne sa naissance, sont de la compétence exclusive des tribunaux d'Anvers. Nord a cependant la possibilité de soumettre un litige à un autre tribunal belge compétent.

Zandhoven, 1er juillet 2019